



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 44031

Texte de la question

M. Bernard Seux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les mesures d'abaissement du cout du travail et leurs consequences sur les collectivites territoriales qui ne beneficent pas de ce dispositif. La loi du 5 aout 1995 a accorde a compter du 1er septembre 1995 une ristourne des cotisations sociales aux employeurs pour tous les salaires inferieurs a 120 % du SMIC. Plus recemment, l'article 113 de la loi des finances pour 1996 fusionne ce dispositif d'abaissement du cout du travail avec un autre, a compter du 1er octobre 1996, et porte cet avantage a tous les salaires inferieurs a 133 % du SMIC. Sont exclus du champ des employeurs concernes par cette mesure, les administrations, les collectivites territoriales et les etablissements publics a caractere administratif. Certaines collectivites territoriales remunerent des aides menageres. A ce titre, la CRAM leur verse une indemnisation. Depuis le nouveau dispositif, la CRAM a decide de diminuer le tarif de remboursement des aides menageres, y compris pour les collectivites territoriales qui ne profitent pourtant pas de l'abaissement du cout du travail. Le service public s'en trouve penalise. Il lui demande quelles mesures sont envisagees pour remedier a cette situation, et notamment s'il est envisage d'etendre cet avantage aux collectivites locales et aux etablissements publics.

Données clés

Auteur : [M. Seux Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44031

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5500